



Foire aux questions

Les parts ou actions d'OPCVM (SICAV, fonds communs de placement y compris les FCPE- épargne salariale) sont- ils couverts par le dispositif de garantie des titres ?

Oui, les parts ou actions d'OPCVM sont couverts par un dispositif de garantie de titres. En effet, ce dispositif est distinct du dispositif de garantie des dépôts bancaires. Cette garantie des titres est inscrite dans le Code monétaire et financier et elle s'exerce au travers du Fonds de garantie des dépôts.

Les parts ou actions des OPCVM (SICAV et Fonds Communs de Placement), y compris des OPCVM de droit étranger conservés en France ou dans l'Espace Economique Européen (Union européenne plus Islande+Liechtenstein +Norvège), étant des titres (*article L211-1 du code monétaire et financier*), elles entrent dans le périmètre de la garantie des titres. Ce mécanisme garantit chaque investisseur dans la limite de 70 000 euros, en cas « d'indisponibilité » des titres chez le teneur de compte.

Définition des titres garantis

*Tout instrument financier mentionné à l'article **L 211-1 du Code monétaire et financier** (actions, titres de créances, parts ou actions d'organismes de placement collectif, instruments financiers à terme).*

Article L 322-2 du Code monétaire et financier : « Sous réserve des dispositions ci-après, le fonds de garantie des dépôts gère le mécanisme de garantie des titres. Les articles L. 312-5 à L. 312-15, L. 312-17 et L. 312-18 s'appliquent à ce mécanisme. Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-5, le mécanisme de garantie des titres est mis en œuvre sur demande de la commission bancaire après avis de l'Autorité des marchés financiers, dès que celle-ci constate que l'un des établissements mentionnés à l'article L. 322-1 n'est plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les instruments financiers ou les dépôts qu'il a reçus du public dans les conditions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables à leur restitution. L'intervention du fonds de garantie entraîne alors la radiation de cet adhérent. Pour les personnes mentionnées à l'article L. 532-18 et aux articles L. 511-22 et L. 511-23, cette radiation s'entend comme se traduisant par une interdiction faite

à cet adhérent de continuer à fournir ses services sur le territoire de la République française.

Sur proposition de la commission bancaire et après avis de l'Autorité des marchés financiers, le mécanisme de garantie des titres peut également intervenir à titre préventif lorsque la situation d'un adhérent laisse craindre à terme une indisponibilité des dépôts ou instruments financiers qu'il a reçus du public, compte tenu du soutien dont il peut par ailleurs bénéficier. Lorsque le fonds de garantie accepte cette mise en œuvre à titre préventif, il définit, après avis de la commission bancaire et de l'Autorité des marchés financiers, les conditions de cette intervention. Il peut en particulier subordonner celle-ci à la cession totale ou partielle de l'entreprise concernée ou à l'extinction de son activité, notamment par la cession de son fonds de commerce. Il peut également se porter acquéreur des actions d'un établissement adhérent. »

Fonctionnement du Fonds de garantie des dépôts :

Le périmètre de la garantie inclut les dépôts espèces auprès d'un établissement adhérent non établissement de crédit, liés à un service d'investissement y compris ceux effectués en garantie ou en couverture de positions prises sur un marché d'instruments financiers. Il faut que ces dépôts soient liés à ce service, à la conservation ou à la compensation d'instruments financiers par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement. Le mécanisme " garantie titres " n'offre un double plafond de garantie (l'un pour les instruments financiers et l'autre pour les espèces) que lorsque l'établissement en cause n'est pas un établissement de crédit. S'il s'agit d'un établissement de crédit, les dépôts en espèces sont en effet couverts dans les mêmes conditions directement par le mécanisme de " garantie espèces " (règlement CRBF n° 99-05, art. 5).

Le plafond de l'indemnisation par investisseur (personne morale ou personne physique, résident ou non-résident) est de 70 000 € pour ses instruments financiers et de 70 000 € pour ses dépôts espèces lorsque ceux-ci sont inclus dans le périmètre de la " garantie titres " (cf. Définition des titres garantis). Lorsqu'il s'agit d'un établissement de crédit, les dépôts en espèces sont couverts non par le mécanisme de " garantie titres " mais par le mécanisme " garantie espèces " pour un montant identique.

Pour en savoir plus : site du Fonds de garantie : www.garantiedesdepots.fr

Que se passe t-il en cas de faillite du teneur de compte du client ?

Les portefeuilles des clients n'entrent jamais dans le bilan de l'établissement financier teneur de compte.

Chaque client reste propriétaire de ses titres. En effet, sur le plan législatif et réglementaire, l'intermédiaire ne peut faire usage des titres sans son consentement exprès et préalable.

Par ailleurs, les titres étant aujourd'hui dématérialisés en France, cela signifie qu'en regard des parts d'OPCVM, actions et obligations inscrites dans les livres de l'intermédiaire au nom de chacun de ses clients, cet intermédiaire doit disposer de deux comptes ouverts, titre par titre, dans les livres du dépositaire central (en France, Euroclear France), le premier

comptabilisant les avoirs propres de l'intermédiaire, le second les avoirs de ses clients. Cette stricte étanchéité participe de l'interdiction à laquelle est soumis l'intermédiaire de faire usage des titres de ses clients.

De plus, la solidité du système de conservation et de règlement-livraison est la meilleure des sécurités pour les investisseurs.

Pour en savoir plus : note de l'AMF : Quelle protection pour ses titres en cas de faillite de son établissement teneur de compte ? www.amf-france.org

Que se passe t-il en cas de faillite du dépositaire de l'OPCVM ?

Il existe une protection spécifique, inscrite dans le Code monétaire et financier. En effet, les créanciers du dépositaire n'ont pas le moyen d'obtenir le paiement de leurs créances en « prélevant » sur les actifs des OPCVM conservés par le dépositaire.

Article L 214-6 du Code monétaire et financier : « Les créanciers du dépositaire ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs d'une SICAV ou d'un fonds commun de placement conservés par lui. »

Cette protection en cas de faillite d'un dépositaire français s'appliquerait-elle aux fonds étrangers commercialisés en France ?

Tous les OPCVM français ont l'obligation d'avoir un dépositaire français, donc soumis à la législation française (cf. supra). En revanche, **les fonds étrangers commercialisés en France** ont, en général, un dépositaire là où le fonds est domicilié et c'est dans ce cas la réglementation de ce pays qui s'applique : par exemple, dans le cas d'un fonds de droit luxembourgeois commercialisé en France, le dépositaire est généralement luxembourgeois et il est dans ce cas encadré par la réglementation luxembourgeoise qui, au cas d'espèce, semble offrir une protection sensiblement équivalente des actifs des OPCVM.

Y a-t-il une différence, au regard de la garantie, entre SICAV et FCP ?

La forme juridique de l'OPCVM (Fonds commun de placement (FCP) et Sicav) n'a aucune incidence sur la façon dont est traité l'OPCVM au regard de la garantie des actifs.

Quid de l'épargne salariale ?

L'épargne salariale investie en FCPE bénéficie des mêmes dispositifs que les autres fonds et SICAV (existence d'un dépositaire, d'un teneur de comptes, bénéficie de la garantie des titres...).

Que se passe-t-il en cas de faillite de la société de gestion ?

La faillite d'une société de gestion n'a pas d'impact sur les actifs qu'elle gère (OPCVM ou mandats). En effet, la loi française interdit aux sociétés de gestion de détenir les avoirs de leurs clients (L 533-21 du COMOFI) : ceux-ci sont conservés par un établissement indépendant, le dépositaire, de la société de gestion, lequel a, de plus, une obligation de restitution de ces titres (article L 214-16 du COMOFI). Si une telle faillite devait intervenir, les OPCVM gérés par la SGP feraient l'objet, sous le contrôle de l'AMF, soit d'un changement de société de gestion, soit d'une liquidation.

Article L 533-21 COMOFI : Il est interdit aux sociétés de gestion de portefeuille de recevoir de leurs clients des dépôts de fonds, de titres ou d'or.

Article L 214-16 (et L 214-26 avec une rédaction miroir pour le FCP) : « Les actifs de la SICAV sont conservés par un dépositaire unique distinct de cette société et choisi sur une liste de personnes morales arrêtée par le ministre chargé de l'économie. Ce dépositaire est désigné dans les statuts de la SICAV. Il doit avoir son siège social en France. Il s'assure de la régularité des décisions de la SICAV.

Sa responsabilité n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde. »

Dans quelles conditions un gestionnaire est-il en droit de suspendre les rachats d'un OPCVM ?

La loi encadre très strictement cette situation : il s'agit en effet d'une possibilité transitoire, offerte à la SGP, uniquement quand des **circonstances exceptionnelles** l'exigent et **si l'intérêt des porteurs** le commande (articles L 214-19 et L 214-30 du COMOFI):

Article L 214-19 du Code monétaire et financier : « Le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande dans des conditions fixées par les statuts de la société.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les autres cas et les conditions dans lesquels les statuts de la SICAV prévoient, le cas échéant, que l'émission des actions est interrompue de façon provisoire ou définitive. »

Article L214-30 du Code monétaire et financier : « Le rachat par le fonds de ses parts et l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, dans des conditions fixées par le règlement du fonds.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les autres cas et les conditions dans lesquels le règlement du fonds prévoit, le cas échéant, que l'émission des parts est interrompue de façon provisoire ou définitive. »

Que se passe t-il en cas de liquidation de l'OPCVM ?

Les actifs du fonds sont alors répartis ou vendus au prix du marché au bénéfice des porteurs, par le liquidateur, sous le contrôle de l'AMF et du commissaire aux comptes. Un régime identique est prévu pour les SICAV dans le Code de commerce.

Article L 214-31 du Code monétaire et financier : « Les conditions de liquidation ainsi que les modalités de la répartition des actifs sont déterminées par le règlement. Le dépositaire, ou, le cas échéant, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts. ».

Pour en savoir plus :

- Un guide édité par la Fédération bancaire française : quelle garantie pour vos dépôts ? www.fbf.fr
- Une note de l'AMF : Quelle protection pour ses titres en cas de faillite de son établissement teneur de compte ? <http://www.amf-france.org>
- Le site du Fonds de garantie des dépôts : www.garantiedesdepots.fr